



PROJET NATIONAL de RECHERCHE et DEVELOPPEMENT « RECYBETON »

(RECYclage complet des BETONs)

CHARTRE

PREAMBULE

La présente Charte concerne le Projet National de Recherche et Développement dénommé « RECYBETON » (RECYclage complet des BETONs) approuvé par la Direction Recherche et Innovation (DRI) du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, du Transport et du Logement (MEDDTL) dans le cadre du Réseau Génie Civil et Urbain.

La version complète du projet avec le programme de recherche, le budget et le plan de financement du projet est jointe à la présente charte.

La présente Charte a pour objet de définir les droits et obligations des partenaires de ce projet et de préciser l'organisation qui permettra d'assurer la coordination des travaux menés dans le cadre de ce projet.

ARTICLE 1 - ENGAGEMENT

Les signataires de la présente charte sont les partenaires du projet RECYBETON. Ils s'engagent à prendre en charge le programme du PN RECYBETON et à le mener à bien jusqu'au résultat final fixé par le programme.

Conscients que la défaillance financière de l'un des signataires de la Charte peut compromettre la réalisation du programme, chacun d'eux s'engage par la présente à assurer sa part propre de financement conformément aux budgets approuvés.

Dans le cas où l'un des partenaires du projet aurait déjà bénéficié ou bénéficierait d'une aide de la Commission Européenne ou de l'Etat français sur un thème voisin ou lié à celui du projet, il s'engage à en informer la DRI (MEDDTL).

ARTICLE 2 - PARTENAIRES

Peut demander à devenir partenaire du PN RECYBETON tout organisme acceptant de signer la charte. Toute demande d'adhésion au PN présentée après un délai de six mois à compter de la date de l'Assemblée Constitutive du PN sera soumise à l'accord du Comité Directeur étant précisé que tout nouveau partenaire est tenu d'acquitter la totalité des cotisations depuis l'origine du projet.

ARTICLE 3 - PROGRAMME - BUDGET

Le programme de recherche ainsi que le budget et plan de financement du PN RECYBETON sont joints à la présente charte.

Pendant toute la durée du projet, ce programme, son budget et son plan de financement pourront être modifiés, si nécessaire, par le Comité Directeur du PN en accord avec la DRI.

ARTICLE 4 - COMITE DIRECTEUR

Les pouvoirs de décision concernant le déroulement du projet PN RECYBETON sont confiés à un Comité Directeur.

Le Comité Directeur est composé d'un représentant de chacun des partenaires, chacun d'eux disposant d'une voix.

Assisteront également au Comité Directeur, avec voix consultative, le Directeur du Projet, le Directeur Scientifique, les représentants des catégories professionnelles et maîtres d'ouvrage membres du Comité de Coordination défini à l'Article 5.2 ainsi que le représentant de l'IREX. Les représentants de la DRI assistent de droit à toute réunion du Comité Directeur.

Article 4.1. Attribution du Comité Directeur

Le Comité Directeur détient la totalité des pouvoirs de décision concernant le déroulement du projet RECYBETON.

En particulier, il arrête les programmes et les budgets annuels, suit l'exécution des études et des travaux, décide au besoin les modifications ou extensions à apporter au programme et décide éventuellement de l'opportunité de présenter une demande de subvention à l'ANR et/ou à l'ADEME pour une partie du programme. Il approuve les rapports définitifs et les recommandations qui constituent l'un des objectifs essentiels du PN

Le Comité Directeur décide des modalités de participations des nouveaux partenaires sollicitant leur adhésion après un délai de six (6) mois à compter de l'Assemblée Constitutive du PN RECYBETON et statue sur le désistement éventuel des partenaires.

Il approuve les propositions de choix des prestataires de services et des conditions de leur intervention proposées par le Comité Scientifique et Technique.

Il statue sur les demandes de publications ou de communications des partenaires relatives au projet et, le cas échéant, de titres de propriété, dans les conditions fixées à l'Article 9 et à l'Article 10. Il décide de la forme à donner à la publication des résultats (livre de synthèse des résultats et recommandations ou guide technique) et aux présentations publiques des résultats lors de journées à organiser à Paris et en province.

Article 4.2. Fonctionnement du Comité Directeur

Le Comité Directeur se réunira ordinairement une (1) ou deux (2) fois/an sur convocation de son Président qui sera élu lors de l'Assemblée Constitutive du PN RECYBETON. Il pourra également tenir des réunions extraordinaires sur convocation de son Président ou à la demande, adressée à celui-ci, d'un tiers au moins du nombre des partenaires.

Chacun des partenaires pourra donner pouvoir à un suppléant ou à un autre partenaire aux fins de le représenter étant précisé que chaque partenaire ou suppléant ne pourra détenir plus de cinq pouvoirs.

Le Comité Directeur ne peut valablement délibérer et prendre des décisions concernant la modification des programmes de recherche et les budgets que lorsque la moitié des partenaires est réunie ou représentée.

Pour toute décision du Comité Directeur l'unanimité sera recherchée. S'il n'est pas possible de recueillir celle-ci, les décisions seront prises à la majorité simple, la voix du Président comptera double.

Un compte rendu de chaque réunion sera établi par le Président sur proposition du Coordinateur (IREX) et adressé à tous les partenaires dans les deux mois suivant la réunion. Si ce compte rendu n'appelle pas d'observation adressée au Président dans un délai d'un mois après sa réception, il sera considéré comme approuvé.

Si le compte rendu appelle des observations, après examen de celles-ci lors du prochain Comité Directeur, il sera soumis, après modifications éventuelles, à l'approbation de ce dernier.

Le Président du Comité Directeur agit comme délégué permanent des partenaires notamment pour prendre les décisions qui s'imposeront entre deux réunions du Comité Directeur et il lui rendra compte de celles-ci à la réunion suivante.

Le Président sera assisté à cet effet par un Bureau composé des Directeurs et du Coordinateur.

En cas de désistement ou d'incapacité, le Comité Directeur élira un nouveau Président.

ARTICLE 5 - ORGANISATION DU PROJET

Article 5.1. Comité Scientifique et Technique (CST)

Un Comité Scientifique et Technique assure la coordination scientifique et technique du projet. Ce comité sera composé par :

- le Directeur Scientifique ;
- le Directeur du Projet ;
- les responsables des thèmes du PN RECYBETON ;
- le représentant de l'IREX ;

Le Comité Scientifique et Technique, animé par le Directeur Scientifique et assisté par le Directeur du Projet, se réunit 3 ou 4 fois par an. Une réunion élargie réunissant les membres réguliers du comité et tous les partenaires qui souhaitent y participer sera programmée une fois par an.

Le Comité Scientifique et Technique est notamment chargé des missions suivantes :

- définir avec précision les actions à entreprendre dans le cadre des programmes approuvés par le Comité Directeur ;
- assurer une coordination entre les différents thèmes de recherche ;
- donner un avis technique au Comité Directeur sur les propositions des partenaires ou tiers extérieurs, appelés à participer au programme ;
- suivre l'exécution des études réalisées par les partenaires et/ou les tiers extérieurs, pour tout ce qui concerne leur contenu scientifique et technique ;
- rendre compte au Comité Directeur de l'avancement des différentes opérations prévues dans le programme du PN et lui proposer toutes modifications ou compléments ;
- diriger la préparation des documents de synthèse et des recommandations ou guides techniques.

Les compte-rendus des réunions du Comité Scientifique et Technique seront rédigés sous la responsabilité du Directeur Scientifique et adressés à tous les partenaires dans un délai de 2 mois suivant la date de réunion du CST.

Article 5.2. Comité de coordination (CC)

Le Comité de Coordination (CC) coordonne le projet et prend toute décision ne pouvant attendre les réunions du Comité Directeur. Il est mandaté par le Comité Directeur. Il regroupe le Directeur du Projet, le Directeur Scientifique, un Responsable par thème du projet, un représentant de l'IREX et un représentant des entités suivantes :

- les entreprises de la déconstruction,
- le secteur des producteurs de recyclés,
- les fabricants de produits qui pourraient incorporer des recyclés (béton et liants hydrauliques),
- les entreprises de construction pouvant utiliser ces produits
- les maîtres d'ouvrage.

qui regroupent les domaines principaux du PN RECYBETON.

Le Comité de Coordination se réunit au tant que de besoin ; il est animé par le Directeur du Projet, assisté du Directeur Scientifique.

ARTICLE 6 - PARTICIPATION DE L'ETAT

L'Etat apporte sa participation financière pour le PN RECYBETON en attribuant par l'intermédiaire de la DRI du MEDDTL une subvention égale à 20 % du coût global des travaux de recherche.

L'engagement de l'Etat pour le PN RECYBETON deviendra effectif, à la date de notification de la convention relative à la première tranche de travaux, à passer entre la DRI et le mandataire, l'IREX. Pour les tranches suivantes, l'engagement de l'Etat deviendra également effectif aux dates de notification des avenants à la convention initiale.

Compte tenu de l'aide financière de l'Etat, les partenaires s'engagent à accepter le contrôle de l'Administration sur la comptabilité du projet ainsi que sur le contenu et la valeur des apports en nature. Le secrétariat permanent du Réseau Génie Civil et Urbain ou son représentant est invité aux réunions du Comité Directeur et du Comité Scientifique et Technique. Il est destinataire des documents émis par ces instances.

ARTICLE 7 - CONTRIBUTION DES PARTENAIRES AUX PLANS DE FINANCEMENT

Les contributions des partenaires sont constituées :

- des cotisations réglées pour chaque tranche (en principe annuelle) pendant la durée du projet modulée de la façon suivante :

| CATEGORIES | BASE | GROUPE 1 | GROUPE 2 | GROUPE 3 | GROUPE 4 | GROUPE 5 |
|---|------------------------|-----------------------|--------------------------------|-----------------------------|-------------------------------|--------------|
| Maîtres d'ouvrage | Investissements totaux | | moins de 10 M€ | de 10 M€ à 100 M€ | de 100 M€ à 1 G€ | Plus de 1 G€ |
| Industriels | Chiffre d'affaires | | moins de 100 M€ | de 100 M€ à 500 M€ | de 500 M€ à 2 G€ | plus de 2 G€ |
| Syndicats ou fédérations | Budget | | | moins de 500 M€ | plus de 500 M€ | |
| Entreprises de bâtiment et de travaux publics et groupes de BTP | Chiffre d'Affaires | | moins de 100 M€ | de 100 M€ à 500 M€ | de 500 M€ à 2 G€ | plus de 2 G€ |
| Bureaux d'Etudes (BE), laboratoires publics ou privés | Nombre de personnes | | BE et labos de moins de 100 p. | BE et labos de 100 à 500 p. | BE et labos de plus de 500 p. | |
| Ecoles et universités | Statut | Ecoles et universités | | | | |
| Montant de la cotisation | | 0,2 T | 0,5 T | T | 2 T | 3 T |

Le montant de la cotisation de base annuelle étant fixé à $T = 4500 \text{ € H.T.}$

- d'apports en nature des partenaires sous forme de prestations d'études, d'essais de laboratoires, d'expérimentations en vraie grandeur, des surcoûts de chantiers expérimentaux et plus généralement de toute action financée directement et qui a été explicitement réalisée pour ce programme ;
- de participations exceptionnelles de partenaires ;

Le plan de financement du PN RECYBETON annexé à la présente charte récapitule le coût global des actions de recherche et les recettes fournies par les cotisations des partenaires, les crédits incitatifs de l'Etat, les prestations en nature et éventuellement les participations exceptionnelles de partenaires.

ARTICLE 8 - GESTION DES PROJETS ET ROLE DE L'IREX

Les signataires de la charte désignent l'IREX comme mandataire du PN RECYBETON (désignée ci-après « le mandataire »).

Il est chargé de la gestion administrative et financière du PN RECYBETON mais non de son animation technique et scientifique que les partenaires assurent eux-mêmes par l'intermédiaire du Comité Scientifique et Technique (C.S.T.).

Au titre de sa mission le mandataire fournit les prestations suivantes :

- Secrétariat des réunions : édition et envoi des convocations et diffusion des comptes-rendus du Comité Directeur y compris ceux du Comité Scientifique et Technique rédigés par le Directeur du Projet.
- Gestion comptable du PN RECYBETON
- Compte-rendu, lors de chacune des réunions ordinaires du Comité Directeur, de l'état de réalisation des prévisions budgétaires,
- Appels des participations en numéraire (cotisations) ainsi que des subventions de l'Etat,
- Négociation et signature conjointement avec le Président du Comité Directeur des commandes, conventions ou tous contrats de travaux, de fourniture ou de service passés entre le PN et tel ou tel prestataire de service dans le cadre du programme,
- Présentation à l'approbation du Comité Directeur, lors de sa première réunion ordinaire annuelle, du bilan financier de l'exercice écoulé,
- Suivi de la convention passée avec la DRI notamment concernant l'établissement de factures pour acomptes ou solde y compris rassemblement et envoi des documents devant les accompagner,
- Mise à disposition de locaux pour les réunions.

La rémunération du mandataire est fixée à 5 % du montant global H.T. du projet, prestations en natures comprises.

ARTICLE 9 - PROPRIETE INDUSTRIELLE

Chaque partenaire reste propriétaire ou titulaire des droits de propriété intellectuelle de toute nature (brevet, marques, dessins et modèles, droits d'auteur, etc.), savoir-faire et autres connaissances qu'il possède au moment du démarrage du projet, et, ci-après dénommées « Connaissances Antérieures ». Leur utilisation ou leur communication aux autres partenaires dans le cadre du projet, sous quelque forme que ce soit, n'entraîne pas, sauf accord spécifique contraire, de transfert ou de cession d'un quelconque droit de propriété ou d'usage. Ces dispositions s'appliquent également aux connaissances développées par les partenaires pendant la durée du projet mais en dehors du cadre de celui-ci.

Les résultats obtenus dans le cadre du projet sont la propriété de ceux qui ont participé à leur obtention. Les partenaires propriétaires doivent pouvoir disposer alors, pour la durée de la validité du droit de propriété, d'un droit d'usage des Connaissances Antérieures mises en

œuvre pour l'obtention de ces résultats et appartenant aux partenaires y ayant contribué, dans la stricte mesure où ce droit d'usage des Connaissances Antérieures leur est raisonnablement nécessaire pour pouvoir jouir pleinement de leur droit de propriété.

Les inventions mises au point dans le cadre du PN RECYBETON et, pouvant être protégées par un droit de propriété industrielle, peuvent devenir la propriété de ceux qui auront participé à ces inventions sous réserve qu'ils établissent un contrat de copropriété pour fixer le partage des frais de propriété industrielle (dépôt légal, maintien, extension, etc.), des droits et revenus d'exploitation, et des responsabilités entre les partenaires copropriétaires. Les parts de propriété des partenaires prendront en compte la contribution de chacun à la réalisation des inventions.

Toute cession de droit de propriété ou d'usage entre les partenaires est conditionnée par la signature préalable d'une convention spécifique entre les partenaires concernés.

ARTICLE 10 - DIFFUSION DES CONNAISSANCES ET ACTIONS DE VALORISATION

Article 10.1. Diffusion des connaissances

Les connaissances recueillies à l'occasion du projet PN RECYBETON sont réservées en exclusivité pendant la durée des projets aux signataires de la charte ; ceux-ci s'engagent, comme l'IRES à ne publier ou communiquer tout ou partie de ces connaissances qu'après accord du Comité Directeur.

D'autre part, toutes les communications ou publications faites par l'un des partenaires sur un résultat devront faire mention de la contribution des autres partenaires. Ces communications ou publications devront en toutes hypothèses se faire dans la limite du respect des droits de propriété et d'usage des autres partenaires, notamment en veillant à ce que cela ne nuise pas au dépôt éventuel de titres de propriété, en France et/ou à l'étranger.

Les membres du PN RECYBETON autorisent le Réseau Génie Civil et Urbain à rendre publique au cours du déroulement du projet le programme de recherche et la liste des partenaires et tout résultat que le Comité Directeur jugerait utile d'autoriser la diffusion.

Les membres du PN RECYBETON s'engagent après achèvement du projet à présenter publiquement en liaison avec l'Administration les conclusions finales du projet ainsi que les connaissances acquises d'intérêt général non susceptibles de nuire au dépôt éventuel de titre de propriété.

Article 10.2. Actions de valorisation

Dès le démarrage du projet un site internet présentera le projet et donnera des informations sur le déroulement du projet, complété par un site intranet dont l'accès sera réservé aux partenaires du projet afin de permettre les échanges d'informations entre eux et assurer l'archivage de tous les documents, dont notamment les rapports concluant chaque action de recherche ou d'expérimentation.

Le Comité Directeur pourra décider pendant le déroulement du projet de présenter en séance publique les premiers résultats obtenus.

A l'achèvement du projet, un livre de synthèse des résultats et recommandations ou guide technique sera rédigé sous la supervision du Comité Scientifique et Technique et publié puis présenté lors de réunions publiques organisées à Paris et en province.

ARTICLE 11 - AVENANTS

La présente charte pourra être modifiée par avenant approuvé par le Comité Directeur pour l'adapter afin de tenir compte d'un éventuel financement ADEME/ANR pour une partie du programme, si cette option était décidée par le Comité Directeur et retenue par l'ADEME/ANR.

ARTICLE 12 - DELAI – DUREE DE L'ENGAGEMENT

Le délai de réalisation du programme est fixé à quatre (4 ans).

La présente charte s'éteindra de plein droit à l'achèvement du PN RECYBETON tel que défini à l'article 3 et modifié éventuellement, en cours d'exécution, par le Comité Directeur.

Au cas où un partenaire signataire de la Charte voudrait se retirer du PN RECYBETON avant son achèvement, il devra en faire la demande au Comité Directeur qui négociera les conditions de ce retrait. En tout état de cause le partenaire qui se retirerait perdrait tout droit sur la disposition et la diffusion des résultats acquis à l'occasion du PN RECYBETON.

Dans tous les cas, un partenaire ne pourra se retirer qu'après apurement des comptes, des cotisations dues et de la ou des actions auxquelles il aura participé.

Fait à PARIS, le.....

Organisme :

Pour le Projet National RECYBETON

Nom du signataire :

Son mandataire l'IREX

Données pour le calcul de la cotisation :

- catégorie
- groupe :

Signature :